



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°22/2025
Bureau communautaire du 31/03/2025

Objet : ECONOMIE - Financer mon investissement – Aide directe aux commerçants

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu la délibération n°2022/069 du 04 mai 2022 approuvant notamment le versement d'une aide de la CCPMB à hauteur de 10% aux commerçants des centres-villes,

Vu le règlement de l'aide régionale validé au conseil communautaire le 04 mai 2022 et à la commission permanente régionale le 25 mai 2022,

Vu la convention relative aux aides aux entreprises avec la région validée au conseil communautaire du 28 septembre 2022,

Vu le règlement d'attribution et ses annexes validé en conseil communautaire le 22 février 2023,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, section d'investissement, compte 20422 – fonction 61 – chapitre 204,

Vu la décision N°34/2024 du 10 juin 2024 accordant une aide de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 2 473.67 €uros à M. DUVILLARD Patrick pour les travaux d'investissement du commerce MARMOTS SPORTS DERBY SPORT situé à Praz-sur-Arly,

Vu l'avis favorable du bureau du 31/03/2025,

Considérant les justificatifs déposés par Monsieur DUVILLARD Patrick pour attester la réalisation des travaux,

DECIDE

Article 1 : Une régularisation de l'aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, allouée à **M. DUVILLARD Patrick** pour les travaux d'investissement de son commerce **MARMOTS SPORTS DERBY SPORT**, situé 148 route des Varins – 74120 PRAZ-SUR-ARLY, ramenée au montant de 2 231.42 € (Deux mille deux cent trente-et-un Euros quarante-deux centimes).

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°34/2024 du 10 juin 2024.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

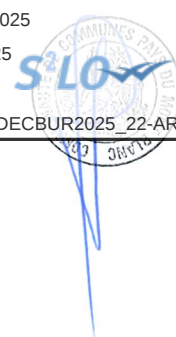
9

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250404-DECBUR2025_22-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **04 AVR. 2025**,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**